



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Ambre TREGUY
Chef d'unité foncier et territoires ruraux
Tél : 01 60 56 70 97
Mél : ambre.treguy@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **23 OCT. 2020**

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Monsieur Valéry MOLET
Directeur Général des services
EPTB Seine Grands Lacs

12 rue Villiot - 75012 Paris

Objet : Avis de l'État sur la révision de l'étude préalable agricole pour le projet d'aménagement de la Bassée

L'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs a déposé pour son projet d'aménagement de la Bassée et de création d'un casier pilote une révision de l'étude préalable agricole, requise au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime. Cette dernière a été reçue par mes services le 15 juin 2020. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie et vous avez présenté l'étude préalable lors de la commission du 17/09/2020. L'avis motivé de la CDPENAF m'a été transmis et me conduit au présent avis.

a) Concernant la révision de l'étude d'impact agricole

Le choix des périmètres d'impact direct et d'influence est pertinent et permet une analyse juste de l'économie agricole de territoire. Il met en évidence la proximité entre les espaces agricoles, dominés ici par les grandes cultures, et les espaces urbanisés et résidentiels des communes concernées.

La révision de l'étude est complète et traite des différents points prévus à l'article D.1112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime et précisés par le cadrage méthodologique régional. Les cartes permettent une bonne compréhension du dossier.

La révision de l'étude d'impact au regard de l'espace agricole consommé par les mesures de compensation environnementale affecte deux agriculteurs supplémentaires. L'un directement par prélèvement de terre, l'autre indirectement puisqu'il est engagé dans un échange à l'amiable sur les terres concernées. La **consommation définitive de 6,89 ha de terres agricoles** (1,56 ha par les digues et 5,33 ha par la compensation environnementale) justifie d'engager une procédure de compensation collective agricole.

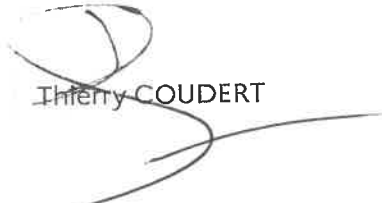
b) Concernant les mesures de compensation

Le choix fait en 2019 du développement de la commercialisation en circuits de proximité via la création d'un marché de producteurs ou encore la création d'un abattoir de volailles bio semble toujours pertinent et adapté au projet de territoire. En effet, vous signalez que certains agriculteurs envisagent une diversification de leurs cultures et/ou une conversion à l'agriculture biologique.

Cependant, **les mesures de compensation collective n'ont pas été révisées depuis le premier passage** en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 19 décembre 2019 (CDPENAF). Or, la consommation définitive de terres agricoles a augmentée de **5,05 ha** depuis lors. Le montant évalué de la compensation a quant à lui augmenté de **89 310 euros**. Sous réserve de la vérification des coûts de la mise en place des deux projets présentés, je vous suggère de vous rapprocher de la communauté de commune du Bassée-Montois qui a bâti une feuille de route de son développement intégrant des projets collectifs en lien avec l'agriculture.

De plus, les avis émis lors de la précédente commission n'ont pas été intégrés à l'étude. Concernant le projet d'abattoir biologique il faudrait envisager l'opportunité de diversifier les lignes d'abattage en permettant la découpe de volailles élevées conventionnellement. En effet, la présence d'éleveurs bio sur le secteur semble assez restreinte, de même que celle des outils d'abattage de volaille. Permettre l'accès aux éleveurs « non bio » répondrait à un besoin réel du territoire.

Je vous rappelle que conformément au D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole ainsi que l'avis détaillé joint seront publiés sur le site de la préfecture.



Thierry COUDERT

Copie à :

Madame Aurélie PAINDAVOINE
Direction de la Bassée et de l'hydrologie
12 rue Villiot - 75012 Paris

Annexe 1 : Analyse détaillée de la révision de l'étude préalable agricole pour le projet d'aménagement de la Bassée au regard du D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime.

Annexe 2 : Avis de la CDPENAF du 17/09/2020 pour le projet d'aménagement de la Bassée.

ANNEXE 1 : Analyse détaillée de la révision de l'étude préalable agricole pour le projet d'aménagement de la Bassée au regard du D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

EPTB Seine Grands Lacs – Chambre d'Agriculture - avril 2020

Table des matières

I- Préambule.....	1
II- Projet, enjeux agricoles et consommation d'espaces – rappels et ajustements.....	2
III- Analyse détaillée de l'étude préalable.....	2
1) Description du projet et délimitation du territoire.....	2
2) Synthèse de l'état initial de l'économie agricole.....	3
3) Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	4
4) Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	5
5) Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet.....	5
6) Les mesures de compensation collective envisagées.....	6
7) Conclusion.....	7

I- Préambule

Contexte réglementaire :

L'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la LAAAF, prévoit que les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement ayant des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole mettent en œuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise les types de projets visés, le mode d'évaluation de l'importance des conséquences négatives ainsi que la procédure de mise en œuvre.

Le projet de casier pilote de la Bassée, qui s'inscrit sur une surface totale de 360 ha, est soumis à étude préalable agricole en application de ce décret, car il remplit les critères suivants :

- il est **soumis à étude d'impact environnemental systématique** au sens du L.122 du code de l'environnement ;
- il consomme **plus de 1 ha de terres** ;
- les terres concernées sont à **usage agricole depuis plus de 5 ans**.

En 2019, le premier projet d'étude préalable agricole avait reçu un avis favorable suite à son passage en CDPENAF le 19 décembre.

Début 2020, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et l'autorité environnementale (AE) ont demandé à l'EPTB de renforcer les mesures compensatoires pour les espèces protégées des milieux secs, à l'extérieur du casier.

L'EPTB a dû alors réviser son projet initial pour tenir compte de cette demande. La nouvelle étude préalable prend donc en compte les **5,33 ha** supplémentaires de surfaces agricoles consommées pour la compensation environnementale.

Extrait de l'avis de la MRAe :

« La MRAe recommande :

- *de présenter des mesures de compensation pour les impacts résiduels liés à la mise en eau de l'ouvrage suffisantes et indépendantes des compensations prévues pour les ouvrages eux mêmes ;*
- *de préciser les capacités des espaces voisins à accueillir les animaux qui s'enfuient du casier lors de sa mise en eau (traversées de voies, clôtures, suspension de la chasse...);*
- *d'étudier pour les espèces à faible distance de fuite l'aménagement de sites refuges demeurant hors d'eau lors de l'inondation.*
- *de préciser la mesure de restriction des accès aux digues lors de la mise en eau, le projet prévoyant par ailleurs un accueil du public sur le site en cas de crue. »*

II- Projet, enjeux agricoles et consommation d'espaces – rappels et ajustements

Le projet d'aménagement de la Bassée conduit par l'EPTB Seine Grands Lacs s'inscrit dans le cadre du programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI). Il correspond à la **création d'un espace endigué de 360 ha, entouré de 7,9 km de digues**. Le casier s'étend sur quatre communes du Bassée-Montois : Châtenay-sur-Seine, Gravon, Balloy et Egligny. Ce dernier permettra, en cas de crue de la Seine, le stockage de 10 millions de m³ d'eau pompés afin d'écarter le sommet de la crue et limiter les inondations en aval. La **durée moyenne d'utilisation du site sera de 3 semaines**, pour une utilisation estimée **tous les 5 à 7 ans**.

Le périmètre d'étude se situe dans la région agricole de la Bassée, orientée vers les grandes cultures. Le site est principalement couvert par des plans d'eau pour un usage de loisir privatif. Les terres agricoles représentent 3 % de l'emprise du casier pilote, soit **13ha**.

Surfaces impactées :

Quatre exploitations sont impactées directement et indirectement par le projet et ses compensations environnementales. La consommation **définitive** de terres agricoles s'élève à **6,89 ha** (contre **1,84 ha** dans l'étude précédente) :

- Impact lié au casier : environ **10 ha** de terres agricoles (exploitations 1 et 2)
 - **1,56 ha** consommés définitivement par la digue
 - 8,16 ha dans l'emprise des digues
 - 0,47 ha conservés en tant que terre agricole à valeur environnementale (compensation)
- Impact de la compensation environnementale supplémentaire : **5,33 ha** de terres agricoles (exploitations 3 et 4)

Concernant l'impact de la **digue en elle-même**, notons qu'une révision de calcul voit la consommation d'espace agricole à la baisse par rapport à l'étude précédente (de 1,84 ha à 1,56 ha).

III- Analyse détaillée de l'étude préalable

L'étude révisée suit le cadrage méthodologique régional proposé par la DRIAAF. Elle est **proportionnée** à la taille du projet, elle tient compte de la création de nouvelles surfaces de compensation environnementale. Elle tient également compte de remarques qui ont pu être faites lors de l'examen de la première étude en CDPENAF le 19 décembre 2019.

Description du projet et délimitation du territoire

La majorité des **mesures compensatoires environnementales** proposée par l'EPTB se situent au sein du casier. Celles concernant les espèces des milieux secs, soit 13,5 ha hors du casier, ont été jugées insuffisantes par le CNPN dans le cadre des autorisations réglementaires.

L'EPTB a choisi de créer une mesure compensatoire supplémentaire à son projet initial. Cette dernière impacte **6,2 ha** de terres, **dont 5,33 ha de terres agricoles**, sur la commune de Châtenay-sur-Seine.

La compensation a pour objet d'aménager une mosaïque de **friches herbacées et arbustives**, favorable au développement des espèces impactées par le projet lors de sa phase de mise en eau. Elle sera gérée par une fauche tardive ou pâturage. Sa mise en place se fera selon le même calendrier que le casier (2021-2022).

Deux exploitations sont impactées par la compensation environnementale, et ont été étudiées au même titre que les deux exploitations impactées par le casier pilote.

- **Le périmètre d'impact direct (A)**

Il est identique au 1^{er} projet et reste cohérent.

Les deux exploitants initialement impactés par le casier déclarent des parcelles à Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon mais pas à Balloy. L'exploitation 3 déclare des parcelles sur la commune de Châtenay-sur-Seine principalement. Les parcelles de l'exploitation 4, impactée indirectement suite à un échange de parcelles avec l'exploitation 3, n'ont pas été incluses dans le périmètre A.

- **Le périmètre d'influence (B)**

Il est identique au périmètre d'influence de la première étude et reste cohérent.

Le parcellaire de l'exploitation 4 a simplement été ajouté sur la carte de la zone d'influence du projet.

*La présentation du projet est **satisfaisante**. Le contexte de cette nouvelle étude est détaillé clairement.*

Les contours des périmètres A et B n'ont pas été modifiés par rapport à la version 2019 de l'étude mais font apparaître les nouvelles parcelles consommées.

*Ces périmètres restent **pertinents et proportionnés** à l'influence du projet.*

Les cartes de délimitations ont été actualisées en conséquence et sont satisfaisantes.

Synthèse de l'état initial de l'économie agricole

Caractérisation de la dynamique locale :

Globalement, une diversification des exploitations est observée sur le territoire (augmentation des exploitations en agriculture biologique notamment). L'exploitation 1 produit des cultures énergétiques, possède des panneaux photovoltaïques et souhaite d'orienter vers l'agriculture biologique, le maraîchage et l'agroforesterie.

Les deux exploitations (3 et 4) impactées par la compensation environnementale semblent peu concernées par ce mouvement.

Valeurs sociales :

Le lien existant entre les consommateurs et les exploitants s'établit grâce aux réseaux AMAP, « Mangeons local en Île-de-France » et « Bienvenue à la ferme ». Aucune exploitation du périmètre A n'y adhère, mais c'est le cas pour certaines dans le périmètre B.

L'exploitation 4 intègre la charte qualité pension de chevaux à la ferme en Île-de-France.

Valeurs environnementales :

L'impact de la digue sur les surfaces en **MAEC « Bassée Natura 2000 »** de l'exploitation 1 a été révisé : **0,88 ha** seront consommés définitivement (0,94 ha annoncés dans la première étude).

L'exploitant 3 aurait envisagé de souscrire à une MAEC mais n'aurait pas souhaité donner plus d'indications.

L'analyse de la dynamique locale est complète.

L'analyse des valeurs environnementales a été mise à jour, mais aurait pu être approfondie en regard du contexte de cette nouvelle étude.

Dans le cadre de cette étude, révisée à la suite d'une compensation environnementale, la carte des enjeux écologiques aurait également pu être plus détaillée (apport d'éléments de l'étude d'impact du casier pilote).

Analyse de la pression foncière :

Sur le site d'endiguement, un seul changement de destination de 10 ha, par enrichissement, a été observé entre **2003 et 2012**. Aucune artificialisation n'a eu lieu sur cette période. La pression foncière dans la Bassée est relativement faible. Une légère augmentation des ventes de terres est observée depuis 2015, possiblement liée au projet de casier.

Le **MOS 2017** ayant été publié en début d'année 2020, on aurait pu attendre une **actualisation** de l'analyse et de la carte avec ces dernières données.

Analyse de l'état initial de l'économie agricole

L'état initial des exploitations agricoles a été complété par une nouvelle prise de contact avec l'exploitation 3, début 2020. L'exploitation 4 avait été enquêtée en janvier 2019 mais n'a pas été recontactée.

Production primaire :

Les exploitations 1, 2 et 3 exploitent des grandes cultures principalement. L'exploitation 1 est en conversion vers l'agriculture biologique depuis mars 2019. Elle envisage plusieurs diversifications (agroforesterie, maraîchage, élevage) et possède des panneaux photovoltaïques. L'exploitation 2 envisage également la conversion bio, mais n'a pas de projet concret.

L'exploitation 4 est une pension pour chevaux, son assolement est en orge et prairie permanente.

Rappel des surfaces agricoles perdues définitivement :

- **1,56 ha** pour la construction de la digue
- **5,33 ha** pour la compensation environnementale

Pourcentage de SAU consommé par le projet :

Exploitations 1 et 2	300 ha de SAU	touchées à moins de 0,5 % de leur SAU par le casier
Exploitation 3	170 ha de SAU	3,1 % de SAU consommés par la compensation environnementale (incluant la parcelle échangée avec l'exploitation 4)
Exploitation 4	13 ha de SAU	Touchée pour 22 % de sa SAU, représentés par les 2,83 ha échangés à l'amiable

Les exploitations 3 et 4 n'ont ni espace de stockage, ni terres irriguées dans les parcelles impactées (qui par ailleurs se trouvent en périphérie du parcellaire). Elles ont toutes deux un parcellaire dispersé.

Les deux exploitants vont vers une cessation d'activité à horizon 5 ans avec reprise familiale. Dans le cadre de l'exploitation 3 le successeur possède déjà une exploitation agricole dans l'Yonne.

Filières amont et aval :

L'ajout des exploitations 3 et 4 n'a pas donné lieu à des modifications sur l'étude des acteurs amont et aval de la filière agricole par rapport à l'étude de 2019.

L'identification des acteurs amont/aval est focalisée sur les **grandes cultures**, ces dernières représentant la grande majorité des filières du territoire. Aucun acteur supplémentaire n'a été identifié en lien avec les exploitations 3 et 4.

Les informations attendues pour l'analyse sont assez complètes.

Les surfaces consommées par le projet et la compensation ont été ajustées.

Les cartes ont été mises à jour par ajout du parcellaire des exploitations 3 et 4.

La carte synthétisant les éléments du diagnostic (circulations, bâtiments, points de blocages, silos et concessionnaires) est plus détaillée que dans la précédente étude.

*Cependant, aucune donnée n'est apportée sur la **qualité agronomique** des terres des exploitations 3 et 4, ce qui est un manque et ne permet pas de juger de la perte agricole en termes de qualité des terres.*

Les circulations agricoles n'ont pas pu être détaillées pour les exploitations 3 et 4 (pas d'informations de la part des exploitants).

*L'impact important de la compensation environnementale sur la SAU de l'exploitation 4 (parcelle louée mais non exploitée) pose question pour sa **viabilité**.*

Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Impact direct et cumul de projets :

11 projets d'aménagement sont identifiés sur le territoire et sont censés consommer 360 ha sur les 625 ha de potentiel SDRIF.

S'y ajoutent les projets de gravières, ainsi que le projet de mise à grand gabarit de la Seine. Ces derniers ont été ajoutés sur la carte du potentiel d'urbanisation, suivant les remarques du précédent avis préfectoral.

La liste des projets programmés sur le territoire n'a pas été modifiée depuis la précédente étude. Elle nécessiterait une mise à jour prenant en compte l'évolution de certains projets depuis 2019. La carte (p 51) a cependant été actualisée et est beaucoup plus claire.

Impact sur les valeurs économiques :

Les effets sur l'économie agricole du territoire (B) sont abordés de façon assez succincte et certains aspects ne sont pas évalués (potentielles pertes d'emplois, baisses de transactions et de chiffre d'affaires, etc.).

Le calcul de la production perdue est présenté en fonction des types de culture et des tonnages dans les exploitations 1, 2 et 3. Le potentiel de perte étant assez faible, il est estimé que le projet n'entraîne pas de diminution de valeur ajoutée pour l'économie agricole locale, du moins sur le court terme.

C'est le risque de perte sur le **long terme** via le cumul des projets **qui justifie la compensation collective**. L'absence de données sur l'exploitation 4 ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur son activité économique et sa viabilité.

Impacts sur les valeurs sociales et environnementales

Le projet pourrait impacter positivement le potentiel touristique du site et ainsi augmenter la clientèle de vente directe des exploitants. En revanche, il pourrait entraîner une augmentation des conflits d'usage (activité touristique, circulation agricole, entretien des digues, dépôts sauvages...).

La consommation de 1,1 ha en MAEC peut entraîner la perte d'espaces à valeur environnementale reconnue, mais sans enjeu écologique majeur.

L'évaluation financière globale des impacts a été établie grâce à la méthode régionale. En partant sur le postulat de la remise en culture des terres en MAEC (2016-2021), et en prenant en compte l'impact supplémentaire de la compensation environnementale, l'impact économique du projet est évalué à **121 850 €**.

*Les impacts positifs et négatifs du projet, de sa phase de travaux et de la compensation environnementale supplémentaire ont été **identifiés et analysés de manière satisfaisante**.*

Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant le casier ont été étudiées de façon approfondie et leur présentation est complète.

Les mesures d'évitement et de réduction concernant les mesures compensatoires ont été étudiées au regard des exigences de l'autorité environnementale.

Éviter

Dans son avis, l'autorité environnementale souhaite que l'EPTB propose une mesure compensatoire des impacts résiduels liés à la mise en eau du casier, indépendante des compensations liées directement à ce dernier. Il est donc nécessaire de proposer un espace à l'extérieur du casier pour accueillir les espèces pouvant être impactées par les mises en eau (Muscardin et autres espèces sensibles des friches sèches). L'EPTB a fait le choix de parcelles groupées, dans la continuité de celles concernée par les mesures déjà proposées. Il s'agit de coupes récentes de peupliers et de parcelles agricoles, espaces actuellement défavorables aux espèces impactées afin de garantir l'additionnalité de la mesure.

Réduire

Le terrain abritant la coupe de peupliers récente est favorable aux mesures compensatoires, mais trop petit (0,5 ha sur les 6,2 ha nécessaires). Il semble donc nécessaire de consommer des parcelles cultivées. L'EPTB souhaite réduire l'impact sur les terres agricoles en regroupant au maximum les espaces consommés et en **ne faisant porter la compensation que par l'exploitation 3** (parcelles prises en périphérie et successeur déjà propriétaire d'une exploitation dans l'Yonne). L'échange à l'amiable entre les exploitations 3 et 4 n'a été porté à la connaissance de l'EPTB qu'à posteriori, il paraît donc **difficile de réduire l'impact sur l'exploitation 4** (d'autant plus qu'aucune donnée n'a été communiquée par l'exploitant, pourtant contacté).

*Les mesures d'évitement et de réduction ont été **justifiées de manière satisfaisante**. Le manque d'informations quant à l'impact sur l'exploitation 4 est cependant regrettable.*

Les mesures de compensation collective envisagées

Pour rappel, le montant total de la compensation agricole s'élève à maintenant à **121 850 €** (contre 32 540 € en 2019).

L'EPTB conserve son choix de s'orienter vers des mesures de compensation collective **directes**. Cette décision a été prise en 2019 suite à une concertation avec les acteurs locaux, ayant permis l'identification de projets agricoles en cours sur le territoire de la Bassée.

Les deux pistes de compensation envisagées en 2019 sont conservées, **malgré l'augmentation de l'enveloppe dédiée** :

- la création d'un marché de producteurs à Bray-sur-Seine dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne gare, inscrit au contrat de ruralité. Cet espace de vente sera aménagé en fonction des attentes des agriculteurs ;
- la création d'un abattoir collectif de volailles bio à Bray-sur-Seine, sur une initiative de 4 exploitants. Il aurait pour but de relocaliser l'abattage de volailles et de développer la filière volaille bio sur le territoire en bénéficiant à d'autres éleveurs.
 - Concernant ce projet, la CDPENAF avait fait remarquer la faible présence de la filière « volaille bio » sur le territoire. Elle avait proposé de rendre cet outil accessible aux éleveurs conventionnels (deux chaînes d'abattage par exemple). Cette remarque n'a pas été prise en compte dans la nouvelle étude.

Le maître d'ouvrage souhaite débloquer les fonds de compensation en une seule fois, début 2021. L'Association Agri Développement en Ile-de-France (AADI) sera mandatée en cas de non-respect de ce délai ou de modification du calendrier des projets identifiés.

Concernant les deux projets de compensation, aucune mise à jour n'a été faite dans l'étude révisée malgré l'augmentation de l'enveloppe dédiée. Aucune donnée ne permet de savoir si ces derniers ont évolué ou mûri depuis 2019.

*Les deux compensations proposées semblent **pertinentes** au regard de l'impact du projet de casier pilote. Cependant, **la proportionnalité est discutable** au vu de l'**absence d'évolution des projets malgré une multiplication par 3,7 du budget disponible**.*

*Une étude **spécifique au projet choisi** devra être réalisée afin d'apporter les précisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de la compensation.*

Conclusion

La mise à jour de l'étude, en conséquence de la nouvelle consommation de terres agricoles, présente une **bonne approche des impacts** des mesures compensatoires liées à l'inondation des casiers. Il aurait été souhaitable d'avoir plus d'information sur la viabilité de l'exploitation 4, suite à la perte de 22 % de sa SAU dans le cadre d'un échange de parcelles avec une exploitation voisine directement impactée.

Les mesures de compensation collective n'ont pas été révisées depuis le premier passage en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 19 décembre 2019 (CDPENAF). Or, la consommation définitive de terres agricoles a augmentée de **5,05 ha** depuis lors. Le montant évalué de la compensation a quant à lui augmenté de **89 310 euros**. Sous réserve de la vérification des coûts de la mise en place des deux projets présentés (abattoir biologique et marché de producteurs), je vous suggère de vous rapprocher de la communauté de commune du Bassée-Montois qui a bâti une feuille de route de son développement intégrant des projets collectifs en lien avec l'agriculture.

De plus, les avis émis lors de la précédente commission n'ont pas été intégrés à l'étude. Concernant le projet d'abattoir biologique il faudrait envisager l'opportunité de diversifier les lignes d'abattage en permettant la découpe de volailles élevées conventionnellement. En effet, la présence d'éleveurs bio sur le secteur semble assez restreinte, de même que celle des outils d'abattage de volaille. Permettre l'accès aux éleveurs « non bio » répondrait à un besoin réel du territoire.

Rappelons que la compensation collective agricole est à mettre en place dans les 3 ans suivant l'avis de la CDPENAF. En cas de dépassement de ce délai, elle se fera par un versement au fonds régional de compensation (porté par l'AADI).

Il est nécessaire que le porteur de projet établisse un **calendrier prévisionnel précis** de la mise en place de la compensation dans les **6 mois suivant son passage en CDPENAF**, et qu'il en informe la commission. Cette dernière doit ainsi être en capacité de suivre la mise en place des mesures.

Un **retour régulier** (annuel a minima) de l'état des négociations, des contractualisations envisagées et des différentes étapes du projet de compensation est également attendu.

ANNEXE 2 : Avis de la CDPENAF du 17/09/2020 pour le projet d'aménagement de la Bassée

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été saisie par Monsieur le préfet de Seine-et-Marne pour avis sur la révision de l'étude préalable agricole déposée par l'EPTB Seine Grands Lacs dans le cadre du projet de casier pilote de la Bassée. La commission a examiné cette étude lors de la séance du 17 septembre 2020. Le projet a été présenté par Mme. Aline GUEGAN de la Chambre régionale d'Agriculture d'Île-de-France. Elle était accompagnée par deux représentants de l'EPTB.

La révision du projet fait suite à l'augmentation des surfaces agricoles consommées du fait de la compensation environnementale requise par le Conseil National de la Protection de la Nature. Cette consommation à la hausse engendre une ré-évaluation de l'étude d'impact et des mesures de compensation agricole proposées et validées lors d'un premier passage en CDPENAF le 19 décembre 2019.

Au total, le projet concerne donc 6,89 ha de terres agricoles.

La représentante de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France en CDPENAF, à savoir Madame Béatrice GUERARD s'est retirée lors de la discussion suivant la présentation de l'étude. Conformément au règlement intérieur de la commission, elle n'a pas pris part au débat.

Avis de la CDPENAF :

Tout d'abord, la CDPENAF a apprécié la clarté de la présentation du projet et de l'étude. Elle porte un avis favorable sur cette étude mais émet quelques réserves sur les mesures de compensation envisagées.

La commission aurait apprécié des précisions sur le choix des 5,33 ha de parcelles agricoles consommés définitivement du fait de la compensation environnementale.

Des détails de l'impact de cette consommation sur le fonctionnement et la viabilité de l'exploitation 4 (pension pour chevaux) auraient été nécessaires. La commission note toutefois l'absence de communication de l'exploitant, malgré une tentative de prise de contact des porteurs de projet.

Concernant les mesures de compensation collective agricole la commission note le maintien des projets tels qu'ils ont été présentés lors du premier passage en CDPENAF le 19 décembre 2019. Elle a souhaité être éclairée sur le stade de réflexion des projets choisis comme mesure de compensation directe et sur l'impact de la multiplication par plus de 3 de l'enveloppe dédiée à cette compensation. La commission estime que les mesures de compensation proposées sont cohérentes avec les projets du territoire mais qu'elles ne sont pas suffisantes au regard du budget qui leur est consacré.

Il est rappelé que la compensation doit être effectuée au plus proche du projet et donc, dans la mesure du possible, sur le territoire Seine-et-Marnais.

Un retour dans les **6 mois suivant l'avis CDPENAF** est attendu pour :

- **préciser les mesures de compensation choisies ;**
- **présenter le calendrier de mise en œuvre ;**
- **faire connaître les protocoles d'accord conclus ou en cours ;**
- **présenter les éventuelles modifications apportées à la suite de l'avis de la commission.**

Un retour régulier (annuel a minima) de l'état des négociations, des contractualisations envisagées et des différentes étapes du projet de compensation est également attendu. La commission attend également qu'un **dispositif de suivi et d'évaluation** de la mise en place des mesures de compensation soit créé.

Rappelons que la compensation collective agricole est à mettre en place **dans les 3 ans suivant l'avis** de la CDPENAF. En cas de dépassement de ce délai, elle se fera par un versement au fonds régional de compensation (porté par l'ADDI).

Avis détaillé :

A- Existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire : avis motivé

Le projet de casier pilote ne comporte pas de modifications dans son contenu depuis le premier passage en 2019. Seule l'emprise de la digue a été revue à la baisse. Elle entraîne la perte définitive de **1,56 ha** de terres agricoles de qualité agronomique moyenne, cultivées principalement en grandes cultures et dont une partie est engagée en MAEC « Bassée Natura 2000 ». À ces **1,56 ha** s'ajoute la consommation définitive de **5,33 ha** de terres agricoles cultivées par l'exploitation 3 du fait des mesures de compensation environnementale requises par le CNPN. La consommation définitive totale s'élève donc à **6,89 ha**.

La commission aurait souhaité plus d'informations sur l'effet de la consommation des terres de l'exploitation 3, actuellement cultivées par l'exploitation 4 dans le cadre d'un échange à l'amiable. En effet, ces surfaces représentent 22 % de la SAU totale de l'exploitation 4. Le devenir de l'échange de parcelles entre les deux exploitations pose également question.

La commission regrette l'absence de communication de l'exploitant, malgré une tentative de prise de contact de la part des porteurs de projet. Elle aurait souhaité que l'étude fournisse davantage de détails sur cette exploitation, par exemple le nombre de chevaux en pension. Cela aurait permis d'évaluer plus précisément les impacts de la perte des terres agricoles sur cette exploitation.

B- Nécessité des mesures de compensation collective – avis sur la séquence « Éviter et réduire »

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts du casier ont été étudiées de façon approfondie et leur présentation est complète. La commission apprécie la réduction de l'emprise de la digue.

Les mesures d'évitement et de réduction concernant les mesures compensatoires ont été étudiées au regard des exigences de l'autorité environnementale. Leur présentation est satisfaisante. Toutefois la commission aurait souhaité une analyse plus poussée des variantes envisagées et de plus amples justifications du choix final. Par exemple la commission souhaiterait une justification des raisons pour lesquelles la compensation environnementale prend la forme d'une mise en jachère de terres agricoles. Le développement de différents scénarios afin d'en comparer les effets aurait été souhaitable.

C- Avis sur la pertinence et proportionnalité des mesures proposées

La perte d'espaces agricoles engendre des effets négatifs sur l'économie agricole du territoire, dont le montant, estimé grâce au cadrage méthodologique régional, s'élève à **121 850 €** (contre 32 500 € lors du premier passage en 2019). Aucune remarque particulière n'a été faite par la commission sur ce calcul.

EPTB Seine Grands Lacs prévoit de compenser l'impact négatif de son projet par une compensation agricole collective directe, c'est-à-dire sans passer par le fond régional (AADI). La CDPENAF apprécie ce choix.

La CDPENAF note que les deux projets de compensation proposés lors du premier passage ont été maintenus : la création d'un marché de producteurs locaux dans l'ancienne gare de Bray-sur-Seine et la création d'un abattoir de volailles issues de l'élevage biologique.

Cependant, seul un exploitant est encore intéressé par le projet d'abattoir. La commission suggère d'orienter le projet vers un abattoir mixte pour que la demande soit cohérente avec l'offre. Cette proposition avait déjà été formulée lors du premier passage en CDPENAF et la commission regrette qu'elle n'ait pas été prise en compte.

La commission estime que ces propositions de projet sont adaptées à la situation et au contexte agricole du territoire mais qu'elles ne sont pas suffisantes au regard de la somme dédiée à la compensation. Elle invite les porteurs de projets à étudier d'autres possibilités en cohérence avec le projet agricole du territoire.

Le Président de la CDPENAF, M. Igor KISSELEFF

